

adopté

## SÉNAT

le 6 novembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

**PROJET DE LOI**

*relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

L'article L. 89 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 89. — L'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois,*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 616, 768 et in-8° 133.**

**Sénat : 6 et 32 (1969-1970).**

l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonnée à une autorisation administrative. Toutefois, est autorisée de plein droit l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par arrêté interministériel.

« Un appareil radio-électrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances privés ne peut être fabriqué, importé, vendu ou acquis en vue de son utilisation en France que s'il a fait l'objet d'une homologation dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ou s'il est conforme à un type homologué dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux appareils constituant les stations d'amateur définies par décret ni aux stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des études scientifiques relatifs à la radio-électricité.

« Un appareil homologué ou conforme à un type homologué ne peut être modifié qu'avec l'accord du Ministre des Postes et Télécommunications.

« Les fonctionnaires du Ministère des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Intérieur chargés du contrôle peuvent procéder à toute vérification et effectuer tout prélèvement nécessaires pour s'assurer que les appareils détenus par les utilisateurs, les commerçants, les constructeurs et les importateurs sont homologués ou conformes à un type homologué et satisfont aux dispositions législatives et réglementaires. »

## Art. 2.

L'article L. 90 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 90.* — Le Ministre des Postes et Télécommunications détermine par arrêté les catégories d'appareils radio-électriques d'émission pour la manœuvre desquels la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat. »

## Art. 3.

L'alinéa premier de l'article L. 96-1 du Code des postes et télécommunications est modifié comme suit :

« Tout détenteur d'un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'en effectuer la déclaration. Sont dispensés de cette déclaration les constructeurs et les commerçants fabriquant ou vendant habituellement des appareils radio-électriques d'émission. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1969.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*